

SYMEVAD – Comité Syndical du 8 décembre 2025**2025-34**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYMEVAD
Séance du 8 décembre 2025

Le huit décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets Ménagers se sont réunis sous la présidence de Monsieur MUSIAL Christian, suite à la convocation qui leur a été adressée le 1 décembre deux mille vingt-cinq.

Titulaires présents :

M. BOURY Thierry, M. PREIN Thierry, M. DUMONT Christophe, M. MERCIER Patrick, M. VANDEVILLE Bruno, M. MUSIAL Christian, M. MONCHY Jean-Marie, M. DERROUCHE Rachid, M. DELATTRE Régis, M VALLIN Jérôme, M. CAMPBELL Marc, M BOYER Jean-Luc,

Suppléant ayant pris part au vote :

M. BAEY Olivier, Mme WERQUIN Mildred,

Procuration :

Mme CORDONNIER Bernadette donne procuration à M BOURY Thierry

Mme VAILLANT Lucie donne procuration à M PREIN Thierry

Etaient excusés :

Mme. CHARLES Célia, M SILVAIN Eric, Mme VAILLANT Lucie, Mme CORDONNIER Bernadette, M DEREUGNAUCOURT, M. GUENEZ Frédéric, M. KUMOREK Laurent, M. MEHAIGNERY Charly, M MASSON Alain, Mme. CUVILLIER Valérie, Mme. BLEUZET Edith, M. BIZET Gérard, M. HERMANT Jean -Marie, M. LESTOCARD Jean-Pierre, M. THOREZ Michel, Mme. PLANTIN Liliane, M. DAPVRIL Romain, Mme LAISNE Genévrerie M. VANDEVILLE David, Mme. FENAIN Marylise, M. WIDIEZ Dimitri, M. GEORGES Pascal, M. CZECH Bernard, M DELATTRE Joël, Mme. LOUWYE Valérie, M. PEDERENCINO Michel, Mme. RUSINEK Lydie, Mme. TAOURIT Inès, M. FAUQUEMBERGUE Bernard, Mme. PETIT Valérie, Mme. LICTEVOUT Sylvie, Mme. DUPUIS Fabienne, M. CARUSO Vincent, M LICTEVOUT Patrick, M HOUVENAEGHEL Michel, M. CORNU Francis, M. YUX Alain, M. RICHARD Francis.

SYMEVAD – Comité Syndical du 8 décembre 2025**2025-34****DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL**

Objet : Régularisation fiscale sur la période 2020 à 2024 – Demande de remboursement avant le 31 décembre 2025 et contribution exceptionnelle des membres

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 256 et suivants relatifs au champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le Livre des procédures fiscales, notamment son article L.196, qui fixe à deux ans le délai de régularisation à compter de la survenance de l'événement motivant la réclamation,

Vu le courrier de l'administration fiscale adressé en 2023 à la Communauté de communes Osartis-Marquion, membre du SYMEVAD, à la suite d'un contrôle fiscal ayant confirmé que les contributions obligatoires versées par les membres du SYMEVAD ne constituent pas la contrepartie de prestations imposables à la TVA,

Vu la position écrite de l'administration fiscale issue de cette interlocution, qui constitue l'événement au sens de l'article L.196 du LPF, ouvrant un délai de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, pour corriger les facturations de TVA émises à tort sur la période 2020 à 2023,

Considérant que certaines contributions facturées par le SYMEVAD entre 2020 et 2024 ont été indûment soumises à la TVA,

Considérant qu'il convient en conséquence d'émettre des factures rectificatives sans TVA pour ces exercices, afin de permettre la régularisation de la TVA,

SYMEVAD – Comité Syndical du 8 décembre 2025**2025-34**

Considérant que cette rectification devra s'accompagner de la régularisation symétrique d'une quote-part de TVA déduite à tort sur les dépenses correspondantes, selon un coefficient de déduction forfaitaire,

Considérant que le SYMEVAD déposera auprès de la DGFIP, avant le 31 décembre 2025, une demande de remboursement (formulaire n°3529) valant réclamation contentieuse,

Considérant que les contributions correspondantes ayant été calculées sur une base hors taxe et non sur une base augmentée de la TVA non déductible, il conviendra d'adopter une contribution exceptionnelle conformément aux obligations statutaires en vigueur et de répercuter aux membres un solde net de charges calculé au prorata du poids contributif de chacun, après apurement de l'ensemble des opérations de régularisation,

Considérant qu'afin d'éviter des flux financiers croisés entre le SYMEVAD et ses membres, il est prévu de proposer au comptable public d'opérer une compensation de règlement entre les créances et dettes réciproques ;

Considérant que ce mode opératoire garantira la neutralité financière de cette régularisation en plaçant tous les membres du SYMEVAD sur un pied d'égalité ;

Vu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical décide :

Article 1 : La régularisation de la TVA facturée à tort (2020–2024)

Le SYMEVAD procédera, avant le 31 décembre 2025, à l'émission de factures rectificatives sans TVA au titre des contributions concernées perçues de ses membres sur la période 2020 à 2024.

Ces factures rectificatives constitueront les pièces justificatives de la demande de remboursement de TVA (formulaire n°3529) qui sera déposée auprès de la DGFIP, conformément à la procédure prévue par l'article L.196 du LPF.

SYMEVAD – Comité Syndical du 8 décembre 2025

2025-34

Ces contributions ayant été historiquement calculées sur une base hors taxe ; la restitution effective s'appréciera sur la base du net des ajustements opérés la TVA déduite à tort ainsi que sur les autres charges supportées par le SYMEVAD au bénéfice de ses membres.

Article 2 : La demande de remboursement et échanges avec la DGFIP

Une demande de remboursement global de TVA sera déposée avant le 31 décembre 2025 auprès de la DGFIP, valant réclamation contentieuse au sens des articles L.190 et suivants du LPF.

Le SYMEVAD mènera, avec les services fiscaux, le rapprochement technique permettant de déterminer la quote-part définitive de récupération de TVA et d'arrêter le montant net de restitution

Article 3 : La contribution exceptionnelle des membres et apurement des autres charges du SYMEVAD

Une contribution exceptionnelle sera instituée à la charge des membres du SYMEVAD, calculée selon la clé de répartition habituelle des contributions.

Cette contribution couvrira la part de TVA non remboursée ou trop déduite, les frais engagés par le SYMEVAD pour la conduite de la procédure (honoraires d'avocats, d'experts, de conseil, frais administratifs), et les éventuels ajustements de charges liés à l'opération.

Ainsi, après apurement de l'ensemble des charges du syndicat, le solde net de charge sera calculé au prorata du poids contributif et restitué aux membres, de manière à garantir une neutralité complète pour les membres du SYMEVAD.

Cette contribution exceptionnelle sera adoptée après la restitution effective par la DGFIP.

Article 4 : La compensation de règlement avec le comptable public

Une fois la restitution effective par la DGFIP intervenue, le Président est autorisé à demander au comptable public d'opérer une compensation de règlement entre la créance du SYMEVAD sur l'Etat au titre du remboursement de TVA, et la créance du SYMEVAD sur ses membres au titre de la contribution exceptionnelle.

SYMEVAD – Comité Syndical du 8 décembre 2025

2025-34

Article 5 : La régularisation complémentaire (exercice 2025)

Une seconde régularisation, selon les mêmes principes, sera menée ultérieurement pour l'exercice 2025, dans le cadre d'une demande de remboursement distincte.

Article 6 : La contributions net de TVA à partir du 1^{er} janvier 2026

À compter du 1^{er} janvier 2026, les contributions obligatoires concernées versées par les membres du SYMEVAD cesseront d'être soumises à la TVA.

Ces contributions intégreront toutefois une quote-part de TVA non déductible estimative, calculée sur la base du coefficient de déduction prévisionnel applicable à l'année 2026.

Une régularisation définitive sera opérée à la clôture de l'exercice 2026, une fois le coefficient de déduction réel connu, afin d'ajuster la part de TVA non déductible effectivement supportée par le syndicat.

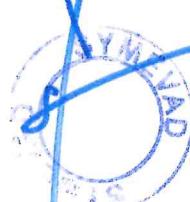
Ce mécanisme garantira une neutralité fiscale et financière tant pour le SYMEVAD que pour ses membres, tout en maintenant la conformité aux règles statutaires.

Article 7 : l'Exécution

Le Président du SYMEVAD est chargé de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au comptable public et à la DGFIP, et de la mise en œuvre des opérations prévues aux articles précédents.

Nombre de membres en exercice	26
Nombre de membres présents	14
Dont titulaires	12
Dont suppléants prenant part au vote	2
Procurations	2
Suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9
Votes favorables	16
Votes défavorables	0
Abstentions	0

Le Président



Christian MUSIAL